

L'ERMITAGE

DU

SAINT-SIGNE

La chapelle du Saint-Signe, avec l'Ermitage qui l'entoure, a été bâtie par les religieux de Saint-Corneille parce que, à cet endroit, les prêtres, qui apportaient à l'abbaye le Saint-Suaire que lui donnait l'Empereur Charles-le-Chauve, s'y arrêtaient quelque temps afin qu'on pût organiser la procession solennelle qui conduisit à destination la précieuse relique. Cette partie de la forêt, disent les religieux, dans le mémoire qu'ils rédigèrent au sujet du procès dont nous allons parler, leur fut donnée par Charles-le-Chauve avec une portion considérable de la forêt de Cuise, et ils ont bâti la Chapelle et l'Ermitage sur leur propre terrain. Plus tard, les Rois ont repris ce don et réuni cette forêt à leur domaine, mais ils n'ont jamais repris l'emplacement de l'Ermitage qui a toujours été entretenu par l'abbaye et, quand ils ont annexé au domaine royal ce que l'Empereur avait donné, ils ont laissé comme compensation aux religieux le droit de prendre dans la forêt tout le bois nécessaire pour le chauffage et les constructions ou les réparations des bâtiments de l'abbaye et de toutes ses dépendances. L'Ermitage était confié à deux ermites qui prenaient soin de la Chapelle, y recevaient les pèlerins et vivaient comme de saints religieux. Il consistait en une petite chapelle « dédiée en l'honneur du Saint-Suaire, deux ou

« trois petites cellules hautes et basses, à l'usage des
« hermites, et un terrain suffisant préparé et destiné pour
« faire quelques chambres propres à y retirer les religieux
« malades convalescents de l'abbaye Saint-Corneille, dans
« les temps des maladies fâcheuses » ¹.

Le 19 juin 1688, le souverain Pontife accordait à l'Ermitage une bulle autorisant la création d'une confrérie du Saint-Signe. Elle débute ainsi (c'est une traduction évidemment) : « Pour rendre la mémoire de ceci perpétuelle, ayant appris qu'il y a une église ou chapelle sous le titre de la Sainte-Croix et du Saint-Signe, scize près de Compiègne, dans le diocèse de Soissons, il y a une pieuse et dévote confrérie canoniquement érigée ou qui se doit ériger sous l'invocation et sous le titre de la Sainte-Croix et du Saint-Suaire pour des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui ne sont point d'un même art ni d'une même profession, dont les confrères exercent plusieurs œuvres de charité, afin que cette confrérie reçoive de nouveaux accroissements, nous appuyant sur la miséricorde de Dieu et sur l'autorité des Saints apôtres Pierre et Paul, nous accordons à tout fidèle de l'un et de l'autre sexe qui entreront ci-après dans la dite confrérie, le jour de leur entrée, s'ils sont véritablement pénitens, s'ils ont confessé leurs péchés et reçu la Sainte-Eucharistie, indulgence plénière, et à tous ceux qui s'y sont fait inscrire et qui s'y feront inscrire, indulgence plénière à l'article de la mort.... » La bulle explique ensuite les conditions de ces indulgences, et d'autres encore qu'elle concède pour certains jours de fête, pour la pratique de certains actes de charité spirituelle ou corporelle. « Donné à Rome à Sainte-Marie Majeure sous l'anneau du Pescheur, le 19 juin 1688, de notre Pontificat, le douzième. Conforme à l'original resté au chartrier de l'abbaye de Saint-Corneille ce 26 janvier 1689 ».

Signé : Frère NICOLAS DOÉ, avec paraphe.

1. Manuscrit du Palais, p. 157.

Quatre-vingts ans auparavant, les deux ermites qui gardaient la chapelle, Claude Leroy et Hilaire Langlois, avaient été assassinés le vendredi 8 mai 1609. C'est l'histoire de ce meurtre que M. Caillette de l'Hervilliers a racontée en une plaquette de six pages, et l'auteur de ce meurtre, comme l'indique une manchette de l'acte que je cite, était le nommé Véron, de Compiègne.

« Evidemment, dit l'aimable auteur, ce Véron était un méchant homme, et son nom même l'indique, puisqu'on dit *des yeux vairons*. C'est un sens nouveau donné à cet adjectif et je ne crois pas que l'Académie l'ait encore adopté. J'y verrais plutôt une traduction un peu libre du mot *varius*, varié ou divers (employé pour désigner deux yeux de couleur différente), ce qui n'exclut pas la méchanceté ». Deux jours plus tard, le chapitre de Saint-Corneille se réunissait sous la présidence de Dom Bernard Lévesque, prêtre, religieux, profès, grand prieur et infirmier de l'abbaye et vicaire de Mr notre Révérend Père général de l'Ordre des Bénédictins associés et unis, et il examinait les requêtes écrites et verbales de Antoine Gasté, se disant natif du faubourg Saint-Germain de cette ville de Compiègne, et Antoine Debry, se disant natif de Béthisy, l'un et l'autre au diocèse de Soissons, demandant qu'il lui « plut les admettre en l'hermitage de la Croix-du-Saint-Signe, dépendant immédiatement de l'abbaye de Saint-Corneille ».

Les deux défunts avaient été inhumés la veille dans la chapelle. Le chapitre accepte les deux candidats sur les bons renseignements fournis à leur endroit et décide que, pour éviter toute contention, les dits Gasté et Debry seront « mis et introduits ensemblement audit hermitage pour y vacquer aux prières selon le *deub* (dû) de leur profession, le tout pour tant et si longuement qu'il plaira aux religieux, prieur et couvent de ladite abbaye, et y seront tenus prêter obédience chacun an audit chapitre au sieur grand Prieur, mercredi des Cendres, comme ils ont présentement fait. Et à l'instant ont été menés audit hermitage par Dom

Antoine Le Caron et Henri de Blois, prestres religieux, profès de la ditte abbaye, députés pour cet effet par le dit chapitre. »

L'acte est suivi des procès-verbaux d'obédience prêtés en vertu de cette décision en 1610, 1611, 1612, 1613, et signé par le Révérend Vicairé général, avec la marque de Gasté et la signature de Perrin, greffier.

Il paraît bien clairement par tous ces actes que l'abbaye est la fondatrice et la propriétaire légitime de l'Ermitage, et qu'elle exerce régulièrement ses droits sur cette chapelle et ses jardins.

Or, nous trouvons dans le même registre, à la date du 15 janvier 1705, la pièce suivante :

« A Mgr Brulard de Sillery, évesque de Soissons. Supplient humblement les Pères Jésuites du Collège de la ville de Compiègne, diocèse de Soissons, disant que les Roys de France, ayant rendu cette Ville célèbre, tant par leurs séjours que par les marques de leur piété, y ayant fondé, dès la seconde Race, l'abbaye de Saint-Corneille, à laquelle, ils firent présent, peu de temps après, de l'un des Suaires, dont le Sauveur du monde fût enveloppé en son Sépulture, lequel Saint-Suaire, ayant été reçu en ladite Ville par le Clergé, avec toute la dévotion des peuples, processionnellement assemblés au fond de la forest de Compiègne, cette même dévotion les a portés depuis à planter une croix qu'ils appellent la Croix-du-Saint-Signe, et à construire une Chapelle dans l'enceinte du fossé qui limite la forest dudit Compiègne, dans l'endroit même où cette relique a été apportée et reçue par le Clergé de la ditte Ville, comme un monument éternel du premier dépôt de cette sainte Relique, ainsy que le prouve même une tablette sur laquelle les religieux de Saint-Corneille ont pris soin, depuis quelques années, de faire faire une mention de l'apport et déport dudit Saint-Suaire. Laquelle Chapelle ayant depuis servi de retraite à plusieurs ermites qui se sont maintenus en la possession, jusqu'à ce que le dernier

d'iceux soit mort depuis quelques années (une note dit : Mort seulement au mois de septembre 1704). Votre Grandeur ne souffrant pas d'ermite dans son diocèse, pour de bonnes raisons qui lui sont connues, a permis à un particulier séculier, vivant seulement dans une sorte de retraite, d'occuper ledit lieu pour avoir soin de la Chapelle, mais prétextant que ledit particulier est aussi décedé¹ et que la dite Chapelle est vacante, et ne peut ni doit être remplie que par quelque Communauté régulière ou séculière, qu'il plaira à Votre Grandeur, pour la desservir, entretenir la dévotion des fidèles, de payer et acquitter les charges si aucunes y a, les suppliants ont cru qu'ils pourroient s'adresser à Votre Grandeur, pour leur être par Elle sur ce pourvu.

« A ces causes, Mgr, requièrent les suppliants, qu'il vous plaise leur accorder Votre agrément pour desservir ladite Chapelle maintenant et à perpétuité, entretenir les choses et lieux qui en dépendent à leurs frais, le tout sous vos ordres, et à telles conditions que Votre Grandeur jugera à propos et l'engager à cet effet ; de quoy et pour en prendre possession, il lui plaira d'accorder aux suppliants Vos ordonnances sur ce requises et nécessaires, et ils continueront leurs vœux et leurs prières pour la conservation de Votre Grandeur. »

L'Évêque écrit au bas : « Soit communiqué au Promoteur, ce 5 Janv. 1705. Signé, A. Desillery, Evesque de Soissons. »

Le promoteur ajoute : « Je n'empêche que la desserte et entretien de la dite Chapelle dénommée, circonstances et dépendances, soit communiquée aux R. R. P. P. Jésuites du Collège de Compiègne, pour le tems qu'il plaira à Mgr l'Evesque de Soissons, etc., etc. »

Suit l'Ordonnance : « Fabio Brulard Desillery, par la

1. En note : Supposition. Il vit, c'est lui qui est en instance contre les Jésuites. Il a obéissance de M. M. de Saint-Corneille et non de l'Évêque de Soissons.

miséricorde de Dieu, Évêque de Soissons, doyen et premier suffragant de la Province de Reims, vue la requête ci-dessus, présentée par les R. R. P. P. Jésuites du Collège royal de la ville de Compiègne, signé Aymerez, notaire ordinaire.... Le tout considéré, nous avons, dès maintenant et à perpétuité, commis et commettons la desserte et entretien de la Chapelle du Saint-Signe aux P. P. Jésuites étant du Collège de Compiègne, d'entretenir par leurs exemples et bonnes instructions, la dévotion des peuples pour la dite Chapelle du Saint-Signe, et d'exécuter les obligations et prières ordinaires, et autres charges de la dite Chapelle, etc., etc. »

L'acte est daté du 15 Janvier. Et le 3 Février, entre une heure et deux heures de relevée, le R. P. Jean Plommier, recteur du Collège des Jésuites de Compiègne, assisté du P. Forgerais, ministre, et du P. Réacamp, aussi jésuite, de M. Adrien Moncavoit, notaire royal, et des nommés Barbier et Gournais, maîtres des petites écoles de Compiègne, se présentèrent à l'ermitage. La porte leur en fut ouverte par Jacques Frison, d'Attichy, qui aidait et soignait l'ermite, Antoine Portebled, qui souffrait d'une fièvre tierce. Le P. Plommier demanda à visiter l'ermitage et le pauvre malade, reconnaissant sa voix, vint au-devant de lui pour le recevoir. « Le P. Plommier l'embrassant et le baisant d'un visage gai, dit la supplique, lui aurait dit qu'il était gros de voir l'ermitage ; pourquoi le suppliant (l'ermite) l'aurait conduit à l'Eglise avec ses assistants ; après quoi ledit P. Plommier serait entré dans la chambre et aux lieux de l'ermitage, et l'un d'eux serait descendu dans la cave, et après plusieurs questions faites au suppliant, par ledit P. Plommier, ledit Moncavoit aurait tiré un papier plus de moitié écrit, lequel il aurait continué d'écrire après s'être assis ; aussitôt le P. Plommier a dit au suppliant qu'il n'était plus temps de se cacher, qu'il prenait possession dudit hermitage, sans lui expliquer en vertu de quoi, ni par quelle autorité il prétendait le faire, quoique le suppliant l'en ait plusieurs fois requis, et pour toute

réponse, il n'a que celle que le dit P. Plommier lui a faite, de signer, ajoutant que, sur le refus que faisait le suppliant, que s'il ne signait, il le mettrait dehors l'hermitage et y établirait un commissaire, comme n'ayant plus droit audit hermitage, ledit P. Plommier s'en disant le maître au moyen de ce qu'il venait de faire, ce qui effraya et troubla tellement le suppliant, que ne pouvant répondre, et ne sachant quel parti prendre, il aurait, par crainte d'être chassé et expulsé de son hermitage, signé ledit écrit sans savoir ce qu'il contenait, ni que ledit Monscavoir en eût fait lecture, ni le Père Plommier aucune autre explication, laissant le suppliant malade, à demi mort d'inquiétude et de chagrin de ce qui venait de lui arriver, pourquoi il a recours à votre autorité, Monsieur le Lieutenant général. »¹

On se demande quel motif a pu pousser les Jésuites à se lancer dans une semblable affaire. Ils ne devaient pas ignorer que l'ermitage était aux Bénédictins, ils ne l'ignoraient pas puisqu'ils le disent dans leur requête à l'Évêque de Soissons. Ils ne devaient pas ignorer davantage que l'abbaye de Saint-Corneille était indépendante de l'Évêque diocésain, ne relevant que du Saint-Siège ; qu'en demandant à l'Évêque l'autorisation de prendre possession de cet ermitage sur lequel il n'avait aucun droit, ils soulevaient un conflit de pouvoirs, et qu'évidemment les Bénédictins ne s'inclineraient pas devant une autorité qui ne les touchait en rien, ou, tout au moins, dont les droits n'étaient pas encore absolument établis. L'Évêque, de son côté, savait fort bien que l'ermitage, propriété de l'abbaye, n'était pas de son ressort, et qu'il n'avait aucun droit d'en disposer, même en faveur des Jésuites, puisque l'abbaye n'avait encore consenti à l'abolition de son droit d'exemption. Sans doute, il ne voyait pas de bon œil cette tête indépendante se dressant au milieu de son troupeau, mais les exceptions de ce genre étaient encore nombreuses à cette date et s'ingérer ainsi dans le bien d'autrui c'était évidemment donner lieu

1. Manuscrit du Palais, p. 144, 3.

à un de ces procès qui duraient de si longues années, et qui faisaient user tant d'encre et de papier sans compter les frais sans nombre qu'il fallait payer, qu'on eut ou non le bon droit pour soi. Et, de fait, le papier timbré ne tarda pas à tomber chez les Jésuites, chez le notaire, chez les maîtres des petites écoles. Le pauvre ermite proteste contre la signature qu'on lui a extorquée, elle est nulle, puisqu'il n'a cédé qu'à la menace. Il proteste contre le trouble apporté à sa possession de l'ermitage, possession immémoriale, tant par lui que par ses prédécesseurs ; il fait opposition à la prise de possession du P. Plommier et se met sous l'autorité du Roi et de la justice.

L'acte est signé Seroux d'Agincourt.

Trois jours après, Antoine Portebled, l'ermitage évincé, faisait citer devant le Lieutenant général le notaire, M^e Monscavoit, à l'effet d'expliquer sa conduite et surtout de présenter l'original du prétendu acte de prise de possession.

La veille, les Jésuites avaient été condamnés par le Lieutenant général. Ils appellent de la sentence comme de juge incompetent, suspect, et de deni de renvoi. Ils qualifient la requête d'Antoine Portebled d'attentat formel aux droits et à l'autorité de l'Épiscopat, qu'il s'agissait de la prise de possession faite de la Chapelle de La Croix-du-Saint-Signe en vertu de l'ordonnance de Mgr l'Évêque de Soissons, qui est un fait purement spirituel dont ledit Seigneur Évêque est seul juge compétent.

La défense était habile, elle n'avait qu'un défaut, c'était de pêcher par la base. Si, en effet, le Seigneur Évêque avait agi dans le ressort de son pouvoir spirituel, ce n'était pas au Lieutenant général, ni au Bailli, à s'opposer à cet exercice légitime de son droit. Mais la prise de possession, si elle pouvait être regardée d'un certain côté comme un acte de juridiction spirituelle, avait aussi un autre aspect, tout à fait temporel, celui-là, qui est l'expulsion d'un possesseur légitime et par des voies qui ne sont pas absolument droites, et surtout, la juridiction de l'Évêque

de Soissons n'avait nullement à agir dans l'espèce, puisque la chapelle était sans contestation du ressort de l'abbaye. Mgr Brulart a-t-il trouvé un certain plaisir à tenter une petite prise de possession dans le domaine rival ? On serait tenté de le croire, et ce n'est pas le premier essai de ce genre que nous ayions pu constater, et que nous ayions eu à signaler à l'égard de Saint-Nicolas. Il est juste d'ajouter que, depuis plusieurs années, les droits d'exemption des abbayes avaient eu déjà à subir quelques assauts, et que, dans nombre de cas, ils ont été presque annulés par les édits royaux. Mais, ici, il nous semble trouver une autre explication de ce fait, dans la présence à Compiègne des R. R. P. P. Jésuites, qui avaient la direction du Collège. Or, à ce moment, ils jouissaient d'une grande influence auprès du Roi, par le moyen du célèbre P. de La Chaise. Une lettre du P. de La Chaise au R. P. Dom Camuset, prieur de Saint-Corneille, et datée de 1702, nous montre dès ce moment l'abbaye se considérant pour ainsi dire comme l'humble servante des R. R. P. P. et les consultant pour ses affaires, et même pour l'élection de la prieure de Saint-Nicolas.

A quel propos ces relations de protecteur à protégé, je l'ignore.

Cependant, l'abbaye, nous l'avons déjà dit, avait rédigé un mémoire établissant son droit de fondatrice sur un terrain à elle donné par Charles-le-Chauve, et que lui avaient laissé les Rois de France quand ils avaient repris le don de l'Empereur ; elle rappelait qu'elle avait bâti, entretenu, meublé, réparé en tout temps à ses frais l'ermitage, qu'elle y avait nommé des ermites qui, chaque année, venaient reconnaître ses droits au Mercredi des Cendres, qui assistaient à ses offices aux grandes fêtes et qu'enfin, tout récemment encore, elle y avait établi Antoine Portebled, si singulièrement évincé par les P. P. Jésuites.

Ceux-ci, de leur côté, poursuivaient leur demande de déclinaoire et faisaient imprimer à la Chambre syndicale des Imprimeurs de Paris un mémoire pour leur défense et

le maintien de ce qu'ils appelaient leur bon droit. Le 26 mars, en vertu de la requête et ordonnance du Lieutenant civil de Paris et à la requête des religieux et prieur de l'abbaye Saint-Corneille, Nicolas Thuisy, sergent à verge au Châtelet, se transportait, en compagnie de J.-B. de Soucy, conseiller du Roi et commissaire au Châtelet, à la Chambre syndicale des libraires, et parlant au concierge, Charles Bourdon, demandait à saisir un paquet imprimé et les manuscrits l'accompagnant, énoncés dans la requête, et sur lequel est écrit : Pour le P. François Le Brun, jésuite à Paris.

Le paquet contenait 96 exemplaires du factum pour les R. R. P. P. Jésuites du Collège royal de Compiègne, appelants, contre les R. P. Bénédictins de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne, intimés.

Saisie est faite du ballot et les papiers sont paraphés par le commissaire de Soucy. Nous ne suivrons pas dans tous ses détails ce procès qui n'a guère plus d'intérêt que tous les autres de ce genre, et, d'ailleurs, les pièces s'arrêtent à la revendication de la Chambre syndicale contre la saisie des papiers. Mais une lettre privée nous indique quelle fut l'issue de cette étonnante affaire. L'ermitage n'était plus seul en cause, paraît-il, mais il était encore question du Petit-Ourscamp et du Petit-Saint-Corneille.

Cette lettre, signée : Fr. Georges Louvel, est adressée à un religieux de Saint-Corneille :

« Pax Christi. De Paris, ce 22 juin 1705. Mon R. Père, votre ancien prieur est parti ce matin pour son obédience et votre affaire avec les Jésuites retarde de nouveau. Il souhaiterait qu'elle fût terminée avant d'arriver à Compiègne. On n'a jamais vu rien de si irrégulier que votre acte du 6 de ce mois. On y a fait deux aliénations considérables du droit d'indemnité sur le Petit-Ourscamp et de la cession du Petit-Saint-Corneille, sans permission, sans nécessité, sans formalité. Les R. P. Jésuites de Paris en reconnaissent les défauts et avouent que les contractants se sont trompés en se

voulant obliger réciproquement. On est dans d'autres termes présentement, qui reviennent au projet arrêté de l'avis de M. le Président de Lamoignon, qui regarde uniquement l'ermitage, à quoi le règlement du Chapitre général dernier vous ordonnait d'obéir et exécuter. Les R. P. Jésuites s'y réduisent, et ils avouent qu'il vaut mieux qu'ils aient le seul ermitage en toute disposition, en vous en faisant un cens annuel de reconnaissance, que d'en avoir l'usage et que vous demeuriez obligés à l'entretien et aux réparations. Dans cet état, le T. R. P. Général me charge de vous écrire et il vous prie de faire assembler votre communauté et de lui demander une procuration en blanc, pour qui il vous plaira, qui, en votre nom et pour vous, fasse un nouveau traité avec les R. P. Jésuites sur le pied que je vous expose, pour le seul ermitage, et qui casse et annule ce qui a été fait, et le traité du 6 juin. . . . De cette sorte, vos droits de supériorité sur l'ermitage vous sont conservés, vous êtes déchargés de l'entretien et des réparations, la redevance annuelle marquera qu'ils sont de votre dépendance, il vous est indifférent que ce soient les Jésuites ou l'ermite qui le possèdent ».

Les Jésuites entrent donc en possession et jouissance de La Croix-du-Saint-Signe, et celui qui souffre le plus de cet amiable arrangement est évidemment le brave Antoine Portebled.

AM. VATTIER.
